

RECOMMANDATIONS

des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées
à l'occasion de la V^{ème} Rencontre Nationale des 22 et 23 octobre 2005 à Bordeaux

Dans le cadre de la préparation de la Rencontre Nationale des 22 et 23 octobre 2005, une enquête a été effectuée sous la forme de questionnaires auprès des structures d'accueil et des familles ayant un proche incarcéré en France métropolitaine et d'outre-mer. Ont participé à cette enquête 86 associations de maisons d'accueil et 1733 familles ou proches de personnes incarcérées.

Les recommandations ont été élaborées à partir des résultats de cette enquête en collaboration avec l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, la Fédération des Associations Réflexion Action Prison et Justice, les Equipes Saint Vincent et le Secours Catholique.

Comme l'avait souligné en novembre 2002, Monsieur Pierre Delattre, alors chef du bureau des Politiques Sociales et d'Insertion, la situation des familles ayant un proche incarcéré est complexe dans la mesure où l'administration pénitentiaire n'est pas en charge de travailler directement sur les difficultés rencontrées par les familles, même si ces difficultés sont provoquées par l'incarcération. Ce sont des dispositifs de droit commun qui ont à agir. Toutefois, les familles sont usagers de l'administration pénitentiaire et, à ce titre, ce service public leur doit aussi des prestations.

Il est à souligner également qu'accueillir et être à l'écoute des familles participe à la prise en charge globale de la personne incarcérée et a donc un impact sur son vécu en détention et sa réinsertion sociale à la sortie.

Les présentes recommandations seront adressées aux différents ministères et administrations concernés, après avoir été soumises au vote des associations de maisons d'accueil lors de la Rencontre Nationale les 22 et 23 octobre 2005.

A - Recommandations relatives aux frais supportés par la famille	p. 2
B - Recommandations relatives aux visites au parloir	p. 4
C - Recommandations relatives à l'exercice de l'autorité parentale	p. 6
D - Recommandations relatives au respect de la vie privée.	p. 7

A - Recommandations relatives aux frais supportés par les familles

A 1 - *L'enquête fait apparaître que l'envoi de subsides au proche incarcéré concerne 83 % des familles interrogées. La somme mensuelle envoyée varie de 100 € (38%) à 200 € (47%).*

Pour l'envoi régulier de subsides à leur proche incarcéré, les familles doivent faire face à des frais de mandat relativement élevés, soit 5,85 € pour un envoi inférieur à 160 € et 6,45 € pour un envoi de 161 à 300 €.

Avec la réforme financière comptable qui doit être mise en place à partir de janvier 2006, l'envoi de mandats par les familles va devenir encore plus problématique avec l'application des règles de droit comptable. Il apparaît ainsi que les régisseurs des établissements qui seront rattachés directement au comptable du trésor ne seront plus habilités à porter immédiatement les sommes versées par mandats sur les comptes nominatifs des détenus. Les sommes des mandats versées à l'établissement par chèques bancaires de La Poste ne pourront être rétrocédées aux détenus que lorsque la valeur sera portée sur le compte de dépôt du trésorier payeur général. Il s'ensuivra ainsi un retard très important pour le versement des mandats sur les comptes nominatifs des personnes incarcérées.

Il est demandé que la question de l'envoi des subsides aux personnes incarcérées soit revue en urgence, avant la mise en application de la réforme financière comptable.

Il est souhaité en particulier que les personnes titulaires d'un permis de visite aient la possibilité d'effectuer des versements en numéraires auprès du service comptable de l'établissement les jours de parloir.

L'installation dans chaque établissement d'un terminal bancaire, intégré dans le circuit des visites, permettrait en outre le versement de subsides par carte bancaire. En aucun cas, toutefois, cette solution ne saurait se substituer au versement en numéraires, nombre de familles n'étant pas titulaires d'un compte bancaire.

A 2 - *L'enquête fait apparaître que, l'éloignement du lieu de détention est de plus de 30 kms du domicile familial pour 65% des familles interrogées. Cette distance varie de 30 à 80 kms (28%) à plus de 150 kms (20%).*

Les frais mensuels occasionnés par les frais de transport pour venir au parloir varient de 50 à 70 € (20%) à plus de 150 € (11%).

Dans la perspective de favoriser le maintien des liens familiaux, il est souhaité que la proximité du domicile familial soit un critère prioritaire d'affectation en établissement.

Conformément à la pratique rencontrée dans d'autres pays européens, il est souhaité que les familles ayant de faibles ressources bénéficient de bons de transport au titre de l'Aide Sociale.

A 3 - *L'enquête fait apparaître que seulement 70% des établissements sont desservis par des transports en commun les jours de parloir.*

On note également que la distance à parcourir de la gare SNCF ou de la gare routière jusqu'à l'établissement est de plus de 5 kms pour 35%.. Elle atteint 13 à 20 kms pour 8% et est supérieur à 20 kms pour 8%..

La carence observée en ce domaine, tant au niveau des anciens que des nouveaux établissements, représente pour les proches une véritable atteinte au droit de visite.

L'implantation de nouveaux établissements dans des zones excentrées devrait comporter obligatoirement au niveau du cahier des charges une clause de transport en commun pour l'accès à l'établissement.

A 4 - *Les transferts administratifs ordonnés conformément à l'article D.301 du CPP pour des questions de gestion globale des effectifs en maison d'arrêt, occasionnent le plus souvent un éloignement du domicile familial et par voie de conséquence des frais supplémentaires pour la famille.*

Lorsque l'affectation de la personne incarcérée dans un lieu éloigné est occasionnée pour des raisons d'ordre administratif (transferts de désencombrement), il est demandé que les frais entraînés du fait de l'éloignement du domicile familial soient pris en charge par l'administration pénitentiaire, conformément à la pratique rencontrée dans d'autres pays européens.

B - Recommandations relatives aux visites au parloir

B 1 - *L'enquête fait apparaître des disparités de la fréquence et de la durée des parloirs des condamnés en maisons d'arrêt.*

- *La fréquence varie de 1 fois par semaine (52%) à 2 fois par semaine (39%) et 3 fois par semaine (9%).*
- *La durée varie de 30 minutes (58%) à 45 minutes (33%) et 1 heure (2%).*

En raison du constat que les condamnés séjournent plusieurs trimestres voire plusieurs années en maison d'arrêt avant de pouvoir être transférés en établissements pour peine, il est demandé que soit prise en compte la situation particulièrement défavorable des condamnés en maison d'arrêt en généralisant la pratique du bénéfice de 3 parloirs par semaine et d'une durée minimum de parloir de 45 minutes pour l'ensemble des établissements. Cette mesure serait de nature à favoriser le maintien des liens familiaux.

B 2 - *L'enquête fait apparaître que les délais d'obtention des permis de visite pour les condamnés sont parfois longs et problématiques.*

Les questionnaires font état :

- *pour les membres de la famille, d'un délai d'obtention variant de 1 semaine (53%) à 2 semaines (28%) et plus de 2 semaines (11%),*
- *pour les non-membres de la famille, d'une réponse aléatoire et d'un délai majoritairement supérieur à 2 semaines (79%), celui-ci pouvant atteindre 3 à 4 mois. La demande de permis fait ainsi l'objet d'une enquête préfectorale et est soumise à l'appréciation du chef d'établissement sur des critères imprécis qui concerne la contribution de la personne à "l'insertion sociale et professionnelle" du condamné.*

Il est demandé que la demande de permis de visite pour les personnes non membres de la famille soit prise en compte sans obligation particulière de contribution à l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée et que le délai d'obtention ne dépasse pas 1 mois.

B 3 - *L'enquête fait apparaître que la réservation des parloirs demeure problématique dans de nombreux établissements.*

En ce qui concerne les prises de rendez-vous par téléphone, l'enquête révèle que les plages horaires sont restreintes, le délai de réservation limité, les lignes téléphoniques difficiles d'accès.

Si la présence des bornes électroniques est de nature à faciliter la prise de rendez-vous, certaines difficultés demeurent. Parmi celles-ci, outre les pannes fréquentes, il est noté que les familles ayant un domicile éloigné sont amenées à confier leur carte à des tiers pour la réservation, ce service étant rendu parfois de manière onéreuse.

Il est souhaité :

- que l'accès aux lignes téléphoniques soit facilité par un délai de réservation d'au moins une semaine et des plages horaires suffisamment étendues,
- que l'installation de bornes électroniques soit généralisée à tous les établissements,
- que l'accès à la ligne téléphonique soit maintenu pour les familles ayant un domicile éloigné.

B 4 - *L'enquête fait apparaître que les conditions de communications au parloir sont considérées comme mauvaises dans 29% des réponses et peu favorables dans 24%. L'espace est le plus souvent exigü, mal aéré, mal entretenu, bruyant et, dans 52%, ne comporte pas de toilettes. Il est clos seulement dans 50 % des réponses.*

La configuration, l'équipement, le règlement des parloirs restent très généralement inadaptés à la présence d'enfants venus dans le cadre de visites ordinaires. Les aménagements d'espaces réservés aux enfants demeurent rarissimes. Dans 90% des établissements, les enfants n'ont pas la possibilité de sortir en cours de parloir.

Il est souhaité

- que les conditions matérielles des visites soient améliorées (aménagement et entretien des locaux, présence de toilettes...)
- que des conditions plus favorables soient offertes aux enfants afin de favoriser la rencontre avec leur parent détenu : espaces de visites adaptés, salles de jeux animées par un personnel qualifié, salarié ou bénévole, horaires aménagés, possibilité de sortie en cours de parloir.

B 5 - *Parmi les difficultés rencontrées par les familles, il est évoqué :*

- *la suppression du parloir ou l'utilisation des cabines avec hygiaphone dans le cadre des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des personnes détenues. Les familles estiment qu'elles n'ont pas à être sanctionnées elles-mêmes et encore moins leurs enfants lorsqu'elles ne sont pas directement en cause,*
- *les opérations surprises de contrôle de police judiciaire menées lors des parloirs contre l'introduction de produits stupéfiants (en application de la circulaire du Garde des Sceaux du 27 janvier 1997) avec l'aide de chiens spécialisés. Ces opérations "coups de poings" sont considérées comme très traumatisantes pour les familles et en particulier pour les enfants en raison de la manière estimée non-respectueuse dont elles sont menées.*

Il est souhaité :

- que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des personnes détenues ne portent pas atteinte au droit de visite des familles lorsque celles-ci ne sont pas mises en cause au niveau des faits reprochés,
- que les opérations de contrôle exercées à l'égard des familles soient respectueuses des personnes et en particulier des enfants.

C - Recommandations relatives à l'exercice de la fonction parentale

C1 - *L'enquête fait apparaître que depuis la mise en place du programme informatisé de réservation de parloir (Gide), il n'est plus possible dans certains établissements de modifier les jours de parloir pour permettre aux enfants scolarisés d'obtenir un jour de visite adapté susceptible de leur permettre de rencontrer leur mère ou leur père incarcéré.*

Cette mesure nouvelle qui ne prend plus en compte la situation particulière des enfants scolarisés compromet gravement l'exercice de la parentalité et représente une atteinte au droit de visite. Il est instamment demandé que le droit à l'accès au parloir le mercredi soit reconnu pour l'ensemble des enfants scolarisés.

C2 - *L'enquête fait apparaître que les dispositions des notes du Garde des Sceaux :*

- *du 17 novembre 2000 relatives à l'accès des parents incarcérés aux documents essentiels à l'exercice de l'autorité parentale ne sont pas respectées dans 55% des réponses.*
La faculté reconnue dans la note pour les personnes détenues de prendre connaissance et de pouvoir viser certains documents concernant l'enfant restent par ailleurs, dans de nombreux cas, soumise dans la pratique à l'autorisation préalable du chef d'établissement alors que la note n'impose cette obligation que dans le cas où les documents sont remis à la personne incarcérée au cours du parloir,
- *du 3 décembre 2003 relatives à l'instauration d'une cantine pour les parloirs sont peu appliquées dans leur intégralité. La faculté reconnue dans la note pour la personne détenue de pouvoir remettre en main propre à son enfant au moment du parloir un objet cantiné n'est effective que dans 31%. La faculté de cantiner un objet sans remise en main propre est effective dans 59%. Dans 41%, aucune disposition n'a été mise en œuvre.*

Il est souhaité que les dispositions des notes du 17 novembre 2000 et du 3 décembre 2003, ayant pour objet le maintien des liens familiaux, soient mises en œuvre dans tous les établissements.

D - Recommandations relatives au respect de la vie privée

D 1 - *L'enquête fait apparaître que, lors de situations de maladie ou de décès des personnes incarcérées, les familles sont peu ou mal informées. En outre, dans les situations d'hospitalisation de la personne détenue, le droit de visite est souvent supprimé.*

Il est demandé que l'information des familles, en cas de maladie, d'accident grave et de décès, soit effective conformément à la circulaire de l'administration pénitentiaire du 12 mai 1981 (BO du ministère de la justice du 30 juin 1981).

Il est demandé en outre que le droit de visite soit maintenu pour les détenus admis à l'hôpital, conformément à l'article D.395 du code de procédure pénale qui précise que "les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible en particulier en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur."

D 2 - *Parmi les difficultés évoquées par les familles dans leurs relations avec leur proche incarcéré, il est noté :*

- *le contrôle du courrier qui est vécu comme un véritable obstacle à l'intimité,*
- *le non-accès au téléphone en maison d'arrêt.*

Il est souhaité :

- **que le contrôle du courrier ne soit effectué que dans certaines situations exceptionnelles à la demande en particulier des magistrats. Cette pratique est jugée non justifiée par les familles depuis la mise en place des parloirs libres.**
- **que l'accès au téléphone soit autorisé en maison d'arrêt pour les condamnés ainsi que pour les prévenus après autorisation des juges d'instruction concernés.**

D 3 - *La haute surveillance et la répression des relations sexuelles au parloir sont vécues par les familles comme une ingérence de l'administration dans leur vie privée. Les unités de visites familiales sont considérées comme insuffisantes en nombre et intervenant trop tard dans le temps de détention.*

Il est souhaité :

- **que le principe d'un droit à l'intimité soit reconnu pendant toute la durée de la détention permettant aux détenus et à leurs familles de se rencontrer dans le cadre de visites prolongées garantissant, dans les conditions de dignité requises, des relations familiales, affectives et intimes. Ce principe suppose que soient aménagés dans chaque établissement, dont les maisons d'arrêt, des parloirs adaptés.**
- **que le programme de généralisation des unités de visites familiales initialement prévu soit à nouveau rapidement mis en œuvre.**